

Voici les notes insuffisantes dans ces trois branches :

Langue allemande : 44, soit 6 pCt., dont

30 pour des écoles d'instituteurs, soit 7,4 pCt. ;

14 » d'institutrices, soit 4,3 pCt.

Ces dernières écoles étaient toutes dirigées par des institutrices laïques.

Calcul : 66, soit 9 pCt., dont

45 pour des écoles d'instituteurs, soit 11 pCt. ;

21 » d'institutrices, soit 6,5 pCt.

De ces dernières,

18 sont des écoles d'institutrices laïques, soit 9,6 pCt. ;

3 » d'institutrices religieuses, soit 2,2 pCt.

Langue française : 154, soit 21,2 pCt., dont

118 pour les écoles d'instituteurs, soit 29,2 pCt. ;

36 » d'institutrices, soit 11 pCt.

De ces dernières,

33 sont des écoles d'institutrices laïques, soit 18 pCt. ;

3 » d'institutrices religieuses, soit 2,2 pCt.

— Dans notre loi de 1881 sur l'enseignement primaire il y a une disposition ainsi conçue : « Le Directeur général du service afférent est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire constater le degré d'instruction des élèves dans toutes les écoles du Grand-Duché » (art. 27).

C'est à titre d'essai plutôt qu'en exécution de cette disposition que l'attache de M. le Directeur général a été donnée à un examen par écrit qui a eu lieu à la fin de l'année scolaire et auquel ont pris part les écoles à deux ou plusieurs degrés.

Il serait très difficile aux inspecteurs de faire concourir, sous leur surveillance, dans une même année et pendant le dernier trimestre, toutes les écoles de leurs ressorts. C'est pourquoi on pensait devoir diviser les écoles en trois catégories. L'année prochaine ce serait le tour des écoles séparées pour les sexes avec les 6 années d'études ; l'année suivante, celui des écoles mixtes.